

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

2021-033 / PA

INTERDISANT LE RAMASSAGE DES COQUILLAGES - RIVIERE ET ANSE DE PENFOULIC

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et suivants ;

Vu le rapport d'analyses bactériologiques dans la zone de production « 29.08.020 rivières de Penfoullic et de la Forêt » transmis le 21 octobre 2021 par l'Agence Régionale de Santé, faisant état d'une pollution dépassant les seuils de tolérance et indiquant la nécessité de prononcer l'interdiction de ramassage des coquillages;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le ramassage des coquillages est **interdit** dans l'Anse de Penfoullic depuis l'entrée du chenal de port de La Forêt-Fouesnant (plage côté Centre Nautique), jusqu'à la commune de Fouesnant limitrophe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et sur les lieux. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 -

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 21 octobre 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT

